

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0110/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BURKIMBI CONSTRUCTION SARL avec l'Office National du Tourisme Burkinabé (ONTB) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ONTB/00/03/01/00/2019/00007 pour les travaux de réhabilitation du relais touristique de Boromo au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 01 décembre 2022 de BURKIMBI CONSTRUCTION avec l'Office National du Tourisme Burkinabé (ONTB) ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N Maxime NANA, S Désiré NOMBRE et Denis ILBOUDO, représentant BURKIMBI CONSTRUCTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima BAZIE, représentant l'Office National du Tourisme Burkinabé (ONTB) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BURKIMBI CONSTRUCTION SARL avec ONTB dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ONTB/00/03/01/00/2019/00007 pour les travaux de réhabilitation du relais touristique de Boromo au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BURKIMBI CONSTRUCTION avec l'Office National du Tourisme Burkinabé (ONTB) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité pour un montant de trois cent un millions neuf cent quarante mille cinq cent six (301 940 506) FCFA TTC avec un délai d'exécution de cent vingt (120) jours ; qu'à l'installation du chantier le 21/06/2019, il a recommandé à l'autorité contractante de sursoir à l'exploitation du relais pour lui permettre de mener les travaux et entamer les démarches pour les mesures environnementales ; que le 15/07/2019 était retenu comme date de démarrage des prestations et le 11/11/2019 comme date de fin d'exécution ; qu'au regard des difficultés à l'installation, il a sollicité un délai supplémentaire de soixante (60) jours dans le soucis de lever les contraintes qui empêchent la réalisation des prestations ;

qu'il a demandé une étude de sol auprès du LNBTP pour déterminer les profondeurs des fondations mais il n'a pu disposer des résultats que le 02/08/2018 ; qu'également, la salle d'accueil-réception qui fait partie des locaux à réfectionner est restée occupée jusqu'à la fin des travaux malgré les multiples relances ; que cette situation a constitué un blocage sérieux pour l'avancement des travaux ; qu'aussi les fortes intempéries ont occasionné de nombreux arrêts et empêché l'avancement des prestations ; que le délai supplémentaire de soixante (60) jours sollicité a été accordé sans incidence financière ramenant la date de fin d'exécution des prestations au 11/01/2020 ; qu'il a respecté ce nouveau délai à lui accordé et conduit à bien les prestations ; que la pré réception technique a été signée le 08/01/2020 et les réserves levées le 11/01/2020 ; que la réception provisoire des travaux a eu lieu le 23/01/2020 ; que les prestations ont été exécutées dans les délais mais c'est avec grand étonnement que l'autorité contractante longtemps après la réception des travaux, lui adresse un procès-verbal de réception provisoire le 05/04/2020 dans lequel, elle lui signifiait que le délai supplémentaire accordé après délibération du conseil d'administration ne peut pas être mis en œuvre ; mais qu'il pourrait obtenir une remise totale ou partielle des pénalités auprès du comité en charge de l'examen des requêtes ; qu'à la session d'examen de la requête de remise de pénalité de retard le 28/05/2020, le comité le sanctionnait d'une pénalité de retard de neuf millions trois cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq (9 339 685) FCFA ; que ce retard survenu dans l'exécution ne lui est pas imputable au regard de l'accord supplémentaire à lui accorder ; qu'au regard de cette situation, il sollicite :

- le remboursement de la retenue de neuf millions trois cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq (9 339 685) FCFA représentant le montant des pénalités de retard ;
- le montant de vingt-quatre millions six cent onze mille (24 611 000) FCFA au titre des réparations des dommages et intérêt ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant au regard des faits sus développés réclame :

- le remboursement de la retenue de neuf millions trois cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq (9 339 685) FCFA représentant le montant prélevé au titre des pénalités de retard ;
- le montant de vingt-quatre millions six cent onze mille (24 611 000) FCFA au titre des réparations des dommages et intérêt ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure d'honorer les réclamations du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante tout en se réservant le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de BURKIMBI CONSTRUCTION SARL avec l'Office National du Tourisme Burkinabé (ONTB) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre BURKIMBI CONSTRUCTION SARL et l'Office National du Tourisme Burkinabé (ONTB) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ONTB/00/03/01/00/2019/00007 pour les travaux de réhabilitation du relais touristique de Boromo au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 décembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU
Chevalier de l'ordre du mérite